Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 916 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. C. MONACO loco Me J.-M. PICARD, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique mi-géorgienne (par votre père), mi-juive (par votre mère). En provenance d'Abkhazie, votre famille serait installée en Russie depuis 1990.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois de mai ou de juin 2005, vous auriez été droguée et enlevée au cours d'une fête d'anniversaire - d'où, vous auriez été emmenée et séquestrée dans un établissement réservé à l'élite russe (des

politiciens et leurs proches) qui venait y choisir des filles pour qu'elles accompagnent ces personnes au sauna et/ou satisfassent leurs envies.

Deux années plus tard, avec l'aide d'un des gardiens de cet établissement, vous seriez parvenue à vous en enfuir. Un homme contacté par ledit gardien vous aurait amenée en voiture, en trois jours, jusqu'en Belgique - où, le 4 mai 2007, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

En date du 19 octobre 2007, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le CGRA.

L'arrêt n°8834 du 17 mars 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision.

Une nouvelle décision (vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire) prise par le CGRA vous a été notifiée en date du 23 mars 2009. Cette décision a été retirée par mes services le 4 février 2010.

Une nouvelle décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée en date du 1er juin 2010 par le CGRA. Cette décision a de nouveau été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 septembre 2011.

Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous tentez de rattacher vos problèmes à votre demi origine géorgienne. Vous dites en effet avoir été envoyée dans ce "sanatorium" du fait de vos origines à moitié géorgiennes en raison des problèmes existant entre la Russie et la Géorgie à l'époque. Or, il est à relever que les tensions ethniques que vous évoquez (OE & CGRA - p.7, 20 et 21) sont postérieures à votre enlèvement suivi d'une séquestration. En effet, ces tensions remontent à l'automne 2006; autrement dit, environ un an et demi après votre prétendu enlèvement (cfr copie de Fiche CEDOCA "RUS2007-040" jointe au dossier administratif).

Dans un second temps, relevons le fait que vous évoquez vous-même l'éventualité que l'amie qui vous avait emmenée à cette fête d'anniversaire [(A.)] ait, elle aussi, été kidnappée et placée dans un bordel (sic). Or, selon vos propres déclarations (CGRA - p.20), elle était d'origine juive. De plus, vous expliquez que les filles séquestrées dans le même établissement que le vôtre étaient de toutes origines confondues, sans distinction (CGRA - p.19).

Partant, il n'y a pas lieu de penser que les problèmes que vous dites avoir rencontrés soient liés à votre origine en partie géorgienne et aux conflits entre la République de Géorgie et la Fédération de Russie.
Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas établi les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous ne nous fournissez aucun document pouvant attester de votre enlèvement pas plus que de votre séquestration (par exemple, un éventuel avis de recherche déposé par vos parents suite à votre disparition, des informations pouvant attester de l'existence de cet l'établissement et/ou de sa fréquentation par de telles personnalités...). Vous n'avez en outre entrepris aucune démarche pour obtenir des preuves de ce que vous avancez.

Par ailleurs, bien que vous prétendiez que cet établissement était fréquenté par des personnalités haut-placées, vous précisez néanmoins que ces personnes étaient de la région. La Fédération de Russie étant un vaste pays, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous éloigner de cette ville et tenter de vous installer ailleurs dans votre pays.

De plus, notons également que vous n'avez, à aucun moment, tenté de vous adresser ni à vos autorités nationales supérieures, ni à aucune association et/ou organisation susceptible de venir en aide aux femmes et/ou à tout autre victime de ce genre de réseaux telles qu'il en existe dans votre pays (cfr Fiche CEDOCA "RUS2009-006" jointe au dossier administratif). Il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Or, vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir la protection de vos autorités nationales.
Force est également de relever que le fait de ne pas avoir tenté de joindre vos parents pour les rassurer sur votre sort (à l'époque de l'audition au CGRA, en octobre 2007 et alors que vous étiez en Belgique

depuis plusieurs mois, ils étaient alors toujours sans nouvelle de vous depuis votre disparition remontant au printemps 2005) et le fait de ne même pas avoir essayé de vous renseigner sur ce qu'il était advenu de votre amie [A.] (en essayant de savoir si elle avait ou non, elle aussi, été enlevée et séquestrée ou pas ; si sa famille avait des nouvelles d'elle et l'avait retrouvée et/ou en avait signalé la disparition ; si une enquête concernant sa disparition avait été ouverte ; ce que cela avait donné, etc), dénotent un désintérêt certain par rapport aux faits que vous invoquez et l'éventuelle évolution de la situation, ce qui est incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte de persécution en votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que dans son arrêt du 19 septembre 2011 , le Conseil du Contentieux rappelle qu'il y a lieu d'examiner la portée des lacunes qui vous sont reprochées (et donc de votre inertie) à la lumière de l'attestation psychologique qui vous a été délivrée en date du 27 février 2008 et que vous avez, dès le lendemain, fait joindre à la requête que vous avez introduite au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux précise qu'il convient d'apprécier votre état de santé psychologique et l'impact de cet état sur la crédibilité de votre récit.

A cette fin, et pour répondre aux mesures d'instructions complémentaires ordonnées par les différents arrêts rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez été invitée à vous présenter au CGRA en date du 11 janvier 2012 pour un examen d'évaluation psychologique. Il ressort de cet entretien (joint au dossier administratif) que, si vous présentez effectivement une structure de la personnalité perturbée et une certaine vulnérabilité, ces difficultés ne sauraient être considérés comme la conséquence directe des faits de votre récit d'asile mais étaient déjà présentes auparavant. En outre, quand bien même vous auriez réellement vécu les faits invoqués, ceux-ci n'ont pas entraîné un état de stress post traumatique tel que défini dans la littérature spécialisée. Le psychologue expert qui a procédé à cet examen conclut son rapport en disant qu'il estime que vous disposez bien des forces cognitives suffisantes pour défendre votre demande d'asile – et ce, de manière autonome et fonctionnelle. Ajoutons que la psychologue, Mme [K. Kh.], qui a rédigé l'attestation du 27 février 2008 a été contactée par nos soins le 13/01/2012 et a déclaré que vous avez mis fin tant à votre suivi psychologique qu'à vos consultations chez un psychiatre depuis avril 2008 (soit moins de deux mois après vous être fait délivrer cette attestation). Vous avez confirmé cela lorsque vous avez rencontré notre psychologue au CGRA et avez déclaré ne pas avoir consulté d'autre psychologue depuis lors. Pareil désintérêt à prendre en charge vos prétendues souffrances laisse à penser que ce n'est qu'en vue de déposer une attestation psychologique pour appuyer votre demande d'asile que vous ne vous êtes rendue qu'à dix séances, il y a de ça presque quatre années.

Par conséquent, il ressort de ces différents éléments que l'attestation délivrée par un psychologue en date du 27 février 2008 ne permet pas d'expliquer l'ensemble des lacunes et manquements relevés dans votre dossier.
Enfin, force est de constater qu'alors que vous disiez n'être en possession que d'une copie de la première page de votre passeport interne et avoir voyagé clandestinement jusqu'en Belgique, "cachée sous le siège du chauffeur" (cfr OE - point 20 et audition CGRA - pp 4 et 6), relevons que vous avez pourtant déposé à la maison communale de Jette - en vue de votre projet de mariage - votre passeport international (délivré en septembre 2004) muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France en mars 2007. Outre le fait que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges à ce sujet, le fait d'avoir entrepris pareilles démarches n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte de votre part envers vos autorités nationales. De plus, relevons que ce passeport contient également un cachet de sortie du ***25/03/2007****. Or, vous avez prétendu avoir quitté le "sanatorium" où vous étiez séquestrée trois jours avant votre arrivée en Belgique, soit en mai 2007. La présence de ce cachet remet donc totalement en cause vos déclarations.*

Par conséquent, au vu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour vous d'obtenir une protection de vos autorités nationales.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de la première page de votre passeport que vous avez déposée à l'appui de votre demande ne permet nullement de modifier cette décision.
C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande

4.1. En l'espèce, les arguments développés au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont fondés sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit d'asile.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Pour sa part le Conseil observe que, dans la présente affaire, la demande d'asile de la requérante, introduite le 4 mai 2007, a été rejetée par une décision du 19 octobre 2007, décision annulée par l'arrêt 8 834 rendu par le Conseil de céans le 17 mars 2008.

Dans l'arrêt précité le Conseil du contentieux des étrangers soulignait le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante en raison de l'inconsistance de ses déclarations et de l'absence de tout élément de preuve et de toute démarche susceptibles d'étayer les faits allégués. Le Conseil estimait toutefois qu'il y a avait lieu d'évaluer l'état psychologique de la requérante et l'impact de celui-ci sur la crédibilité du récit d'asile.

Entretemps, et ce après une seconde annulation effectuée par le Conseil de céans, la requérante a fait l'objet d'un examen d'évaluation psychologique en date du 11 janvier 2012, examen qui a révélé chez elle l'existence d'une souffrance psychique authentique ainsi qu'une structure de la personnalité perturbée. Cependant, le psychologue mandaté par la partie défenderesse a conclu que les problèmes constatés chez la requérante ne peuvent pas être considérés comme une conséquence directe des faits invoqués à l'appui de sa demande, d'une part et, d'autre part, que la requérante dispose des forces cognitives suffisantes pour défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Ce constat a permis à la partie défenderesse de considérer que l'état psychologique de la requérante ne permet pas d'expliquer le manque de crédibilité qui est reproché depuis le début de sa procédure d'asile.

4.4.2. Par ailleurs, la partie défenderesse a constaté que les dépositions de la requérante sont empreintes d'un certain nombre d'omissions et de déclarations mensongères qui achèvent de ruiner la crédibilité déjà défaillante de son récit d'asile. Il est relevé à cet égard que la requérante a prétendu tout

au long de sa procédure d'asile n'être en possession que d'une copie de la première page de son passeport interne et être entrée en Belgique clandestinement. Or, il appert qu'elle dispose d'un passeport international, muni d'un visa Schengen, délivré par l'ambassade de France en mars 2007 et estampillé d'un cachet de sortie daté du 25 mars 2007.

La partie requérante explique notamment que « *S., le gardien a parfaitement pu entreprendre des démarches afin de faire apposer un visa sur son passeport…* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication susmentionnée qui relève de la pure supputation. Au surplus, le Conseil observe que les omissions et les déclarations mensongères reprochées à la requérante ne sont pas valablement contestées en termes de requête alors qu'elles suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante.

En effet, elles sont déterminantes en ce qu'elles suffisent à elles seules à remettre en cause la réalité même de la séquestration alléguée. La demande d'un visa Schengen étant une procédure qui nécessite de nombreuses démarches, elle est difficilement réalisable par une personne séquestrée.

4.4.3. Or, au vu de ce qui a été constaté aux points développés ci-dessus, la requérante n'établit nullement qu'elle a été séquestrée «au sanatorium », séquestration qui serait à l'origine de sa demande d'asile et des craintes qu'elle invoque.

4.4.4. Dès lors que la séquestration alléguée n'est pas établie, les craintes qui en dérivent apparaissent dénuées de toute crédibilité. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.4.5. Dans la mesure où il est jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il n'est pas plaidé, en l'espèce, que la situation prévalant actuellement en Russie permet de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ou celle d'une situation de violence aveugle.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans ce pays, elle encourrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT